

REPUBLIQUE FRANCAISE

**METROPOLE DU GRAND PARIS**

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS  
DU VENDREDI 21 OCTOBRE 2022**

**CM2022/10/21/42 : APPROBATION DU RAPPORT D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES  
RELATIVES A LA GESTION DES DIGUES DU DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE ET DE  
L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE TRANSFERT**

---

DATE DE LA CONVOCATION : 14 octobre 2022  
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208  
PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président  
SECRETAIRE DE SEANCE : Quentin GESELL

**LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1111-8, L. 5211-61 et L. 5219-1,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-7, les articles L.215-1 à 215-18,

**Vu** la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,

**Vu** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

**Vu** la délibération CM2017/12/08/13 relative à la compétence GEMAPI,

**Vu** la convention de transfert de charges entre la Métropole du Grand Paris et le Département des Hauts de Seine au titre des missions de gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) relevant du 5° du I de l'article 211-7 du code de l'environnement signée le 23 décembre 2019,

**Vu** la délibération du Conseil départemental des Hauts de Seine relative au procès-verbal de mise à disposition des digues et ouvrages amovibles du département des Hauts-de-Seine à la Métropole du Grand Paris en date du 11 décembre 2020,

**Vu** la délibération du Conseil métropolitain CM2021/07/09/31 relative au procès-verbal de mise à disposition des digues et ouvrages amovibles du département des Hauts-de-Seine à la métropole du Grand Paris,

**Vu** le projet d'avenant N°1 convention de transfert de charges entre la métropole du Grand Paris et le département des Hauts-de-Seine au titre des missions de gestion des milieux aquatiques et

de la prévention des inondations (GEMAPI) relevant du 5° du i. de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, annexé à la présente délibération,

**Vu** le rapport d'évaluation des transferts de charges élaboré par la commission d'évaluation des transferts de charges du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine à la Métropole au titre de l'exercice de la mission relative à l'alinéa 5° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

**Considérant** la compétence de la Métropole en matière de GEMAPI,

**Considérant** l'exercice historique, par le département des Hauts-de-Seine, de missions relevant de l'item 5°) de l'article L 211-7 du code de l'environnement relatif à la défense contre les inondations et la poursuite de celles-ci jusqu'au déplacement de l'ensemble des protections amovibles dans les locaux prévus à cet effet par la Métropole,

**Considérant** la convention de transfert de charges signée entre la Métropole et le Département des Hauts-de-Seine le 23 décembre 2019 et notamment son article 3,

**Considérant** que dans l'attente de la mise en œuvre de la gestion opérationnelle, par la Métropole, des ouvrages et protections amovibles du département des Hauts de Seine mis à disposition de la Métropole du Grand Paris, les services du Département des Hauts de Seine et de l'EPI 78/92 ont poursuivi les opérations de stockage, montage à blanc et gestion en cas de crue,

**Considérant** que la complète gestion des digues du Département des Hauts-de-Seine sera assurée par la Métropole lors de l'installation de l'ensemble des protections amovibles dans les locaux prévus à cet effet par la Métropole du Grand Paris,

**Considérant** qu'un quitus contradictoire de libération des locaux sera réalisé à l'occasion du déménagement de l'ensemble des protections amovibles et de leur installation dans les locaux de la Métropole prévus à cet effet,

**Considérant** que la date de ce quitus servira de date de référence pour le calcul proratisé du montant des charges de fonctionnement transférées,

**Considérant** les sommes déjà versées par le Département des Hauts-de-Seine dans le cadre des transferts de charges pour la gestion des digues,

**Considérant** que les sommes versées, en matière de fonctionnement, antérieurement à la date du quitus devront être remboursées,

La Commission « Biodiversité et Nature en ville » consultée,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

**APPROUVE** le rapport de transfert de charges élaboré par la commission d'évaluation des transferts de charges du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine à la Métropole en matière

de GEMAPI au titre de l'exercice de la mission relative à l'alinéa 5° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

**APPROUVE** le projet d'avenant n°1 entre le Département des Hauts-de-Seine et la Métropole du Grand Paris relatif à l'exercice de la mission relative à l'alinéa 5°) de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer l'avenant n° 1 et les actes y afférents.

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Le Président de la métropole  
du Grand Paris

Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.